

Arrêt

n° 238 449 du 13 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 07 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique Wolof. Vous êtes né le 16 janvier 1984 à Galoya. Votre père et votre frère sont des marabouts et votre domicile fait office d'école coranique. De l'âge de 7 ans jusqu'à vos 18 ans, vous étudiez le Coran. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Avant votre départ du pays, vous étiez membre du parti politique APR Yakaar.

En 2005, alors que vous avez 20 ou 21 ans, avec un ami, [L.], vous organisez des sorties au bord du fleuve. [L.] se montre particulièrement familier avec vous, il vous embrasse et vous caresse, mais vous continuez à considérer cela comme étant des plaisanteries et des jeux de sa part. Vous vous rendez également dans des champs de maïs et de haricots où [L.] continue à se montrer familier avec vous. Finalement, et à force, ce dernier commence à vous plaire.

En août 2006, dans le cadre d'activités politiques, vous êtes arrêté et amené, à une occasion, au poste de police et libéré le lendemain.

En 2006, [L.] vous propose de partir en vacances avec lui à Mbour. C'est à ce moment-là que vous commencez chacun à vous dévoiler, notamment vos organes intimes. Il vous dit de ne pas avoir peur et vous entretenez alors des rapports sexuels. Il vous demande de rester discret. Il vous conseille également de quitter votre petite amie de l'époque, [B.]. De retour au village, vous vous désintéressez progressivement de [B.]. [L.] devient votre petit-ami.

Le 4 juin 2007, vous vous retrouvez avec votre petit-ami dans votre chambre. A l'heure du repas, des talibés viennent vous chercher pour que vous puissiez manger avec votre famille. Ils vous surprennent en plein acte sexuel avec [L.]. Les jeunes de l'école coranique se rassemblent et vous passent à tabac. Face à l'acharnement des jeunes, votre grande-sœur, [O.], fait appel à la gendarmerie de Pete. Vous y restez le weekend et vous êtes ensuite transférés à la prison de Podor. Vous êtes condamnés, avec [L.], à trois mois d'emprisonnement. A votre sortie de prison, votre grande-sœur vous conseille de vous rendre en Mauritanie. [L.] retourne, pour sa part, à Dakar continuer ses études.

En 2008, vous retournez, avec votre petit-ami [L.], à votre domicile, le domicile familial. Vous entretenez, encore une fois, une relation sexuelle dans votre chambre, l'amour étant plus fort que tout, et vous vous faites, de nouveau, surprendre. Les personnes présentes vous battent et appellent alors les autorités. Vous êtes arrêtés et conduits à la gendarmerie de Pete, pour la seconde fois. Vous êtes transférés à Podor. Votre grande-sœur contacte alors une de ses connaissances, un commissaire, pour vous aider. A votre sortie de prison, vous partez pour Mbagne, pour vous procurer un Visa.

Le 31 mai 2009, vous quittez le Sénégal et vous vous rendez en Turquie. En juin 2009, vous quittez la Turquie pour la Grèce. Vous y restez jusqu'en 2013. Le 17 mars 2013, vous quittez la Grèce pour la Hongrie, en passant par la Macédoine et la Serbie. En Hongrie, vous êtes placé en centre. Vous y introduisez une demande de protection internationale sous une fausse identité et nationalité (Maliennne). Etant donné que vous avez disparu du centre, votre demande a été clôturée par les autorités hongroises. Vous vous rendez alors en Belgique, en passant par l'Allemagne. Le 27 juin 2013, vous introduisez une demande de protection internationale. En Belgique, vous entretenez une relation avec Alex Anthony, résidant au Luxembourg. Vous craignez de retourner au Sénégal au vu de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous déclarez être homosexuel. Cependant, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Sénégal, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en

l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel au Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Ainsi d'emblée, lorsque vous êtes invité à produire votre récit libre, soit votre récit d'asile, vous débutez en parlant de [L.] et fournissez d'emblée de nombreuses précisions sur l'âge, l'identité des parents, leur origine, leur lieu de résidence, contexte et ce alors qu'aucune question ne vous a été posée quant à ce (NEP, p. 9), attitude peu plausible et qui donne à penser que vous produisez un récit appris de toute part.

*Ensuite, vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité, en 2005, vers l'âge de 20/21 ans à cause du comportement familial d'un de vos amis, [L.], à votre égard, et suite auquel vous y avez pris goût (entretien personnel du 06/11/2019, p. 9). Vous dites que vous vous amusiez beaucoup ensemble, qu'il vous caressait et qu'il vous embrassait lors de vos sorties au bord du fleuve ou dans des champs de maïs ou de haricots (ibidem). Vous ajoutez que vous faisiez beaucoup de jeux ensemble, des jeux que vous qualifiez de « jeux d'enfant », à savoir que [L.] vous caressait, vous « tapotait » les fesses et vous touchait les organes intimes (idem p. 12). Ainsi, à la question de savoir comment, à l'âge de 20 ou 21 ans, vous acceptiez de tels gestes de la part de [L.] comme étant de simples « jeux d'enfant », vous répondez alors que « vous savez, moi je sais bien vous répondre. Malgré mon âge, le sentiment d'amour, on ne sait pas d'où il vient, ça vient dans l'air, ça vient par hasard » (ibidem). Or, à la question de savoir si vous vous étiez déjà posé des questions sur votre attirance pour les hommes avant [L.], vous répondez par la négative (idem p. 11). Vous mentionnez également l'existence de films pour homosexuels (ibidem). Interrogé sur le rapport entre l'existence de tels films et votre homosexualité alléguée, vous répondez que dès que vous vous êtes senti intéressé par l'homosexualité, vous avez commencé à visionner des films pour homosexuels (ibidem). Par ailleurs, amené à expliquer ce qui a fait que vous changez d'orientation sexuelle, étant donné que vous étiez dans une relation **amoureuse** avec une femme (ibidem), vous répondez qu'avec le temps vous avez commencé à prendre du plaisir (idem p. 12) et que vous avez commencé à piquer le « virus » de [L.] (idem p. 9). Enfin, vous déclarez être parti en weekend avec [L.] et que c'est durant ce weekend que vous avez commencé à vous dévoiler, en effet, « chacun montrait à l'autre ses organes intimes » (ibidem). Plus loin, lorsque vous êtes invité à préciser si vous vous étiez questionné sur votre homosexualité avant [L.] et ce d'autant plus que vous viviez depuis longtemps et en même temps une relation amoureuse hétérosexuelle avec [B.], vous indiquez que **dès que vous vous êtes senti intéressé par l'homosexualité**, vous avez commencé à visionner des films d'homosexuels (NEP, p. 11). Le Commissariat général relève que cette déclaration relève du stéréotype et n'indique en aucun cas une prise de conscience ou une découverte, mais relève d'un choix, d'un intéressement, mais pas d'une chose en soi.*

Le Commissariat général ne peut croire que vous considériez les gestes de [L.] à votre égard comme de simples jeux d'enfant, sans questionnement aucun, et à l'âge que vous aviez au moment des faits. En effet, vous dites que vous considériez cela comme de simples plaisanteries et comme un jeu vu que c'était un ami (idem p. 9 et p. 12), ce qui est totalement invraisemblable. Partant, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité, alors que vous êtes déjà jeune adulte. Au contraire, vous vous limitez à des considérations de nature purement physique et sexuelle. Aussi, alors que vous avez été invité, à plusieurs reprises, à expliquer votre prise de conscience par rapport à votre homosexualité, vous tenez des propos particulièrement fantaisistes et dénués d'un réel vécu dans votre chef. Le déroulement des faits, tel que vous le décrivez, et la facilité et légèreté avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle sont hautement improbables. De plus, alors que vous dites avoir « piqué le virus » de [L.] et que vous avez immédiatement commencé à visionner des films homosexuels, le Commissariat général peut raisonnablement estimer qu'une personne réellement homosexuelle ne tiendrait pas des propos à ce point caricaturaux et stéréotypés.

Surtout, le Commissariat général constate l'imprudence manifeste de vos comportements dans le contexte sénégalais que vous décrivez.

Le Commissariat général rappelle que, selon vos propos, l'homosexualité est interdite au Sénégal, qu'il faut être prudent et vivre en cachette (idem p. 9 et p. 13).

Dès lors, il est à noter qu'il est particulièrement surprenant que vous ayez décidé d'entretenir des rapports sexuels à votre domicile, dans votre chambre non verrouillée, avec [L.] (idem pp. 9-10), alors

que votre père est marabout, votre frère est marabout et que votre domicile fait également office d'école coranique accueillant des talibés (idem p. 5). Pire encore, après avoir été surpris par un groupe de talibés, battu, arrêté, jugé et incarcéré durant trois mois, vous prenez la décision de revenir chez vous avec [L.] et, d'encore une fois, entretenir des rapports sexuels avec ce dernier (idem pp. 9-10). Confronté au caractère inconcevable d'une telle prise de risque, vous tenez des propos fantaisistes et déclarez que votre maison est très grande (idem p. 10). Confronté, de nouveau, au fait que votre comportement a dû, à tout le moins, faire scandale dans le quartier et que votre retour chez vous avec [L.] ne devait pas passer inaperçu, vous avancez une justification peu convaincante et vous vous contentez de répondre que l'amour est trop fort, que vous vous êtes aimés de trop et que vous n'êtes pas parvenus à vous contrôler (ibidem).

Partant, le Commissariat général estime que ces prises de risques sont difficilement compatibles avec la situation délicate concernant les homosexuels au pays, telle que vous la décrivez dans le cadre de votre demande de protection internationale. L'imprudence considérable de votre comportement et le caractère peu plausible de vos actes allégués ôtent tout crédit à vos propos.

Le Commissariat général estime que ces constats ne permettent pas de croire en la réalité de votre homosexualité. Dès lors, le manque de crédibilité de vos déclarations est tel que celles-ci rendent inutile un examen plus approfondi de vos autres déclarations au sujet de votre homosexualité. En effet, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de votre demande.

Concernant votre implication au sein du parti politique APR Yakaar, le Commissariat général souligne que vous n'y occupiez aucune fonction particulière (idem p. 7). Ensuite, vous dites avoir été arrêté à une seule occasion pour empêcher l'organisation d'une soirée (ibidem). Vous ajoutez avoir été libéré le lendemain et vous ne mentionnez aucune autre détention (ibidem). De plus, le parti que vous souteniez est, depuis lors, le parti du président au pouvoir Macky Sall (cf dossier administratif, farde bleue). Ainsi, quand bien même il existait des tensions politiques à cette époque, la situation que vous décrivez n'est plus d'actualité.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le demandeur de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande de protection internationale est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). En l'espèce, le CGRA constate que vous invoquez des faits qui se sont déroulés en août 2006, soit il y a presque que 14 ans.

Dès lors, les faits que vous invoquez, comme exposés supra, ne justifient plus, en votre chef, que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Pour le surplus, le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce en 2009 et en 2013 (cf dossier administratif, questionnaire OE, p. 6) ainsi qu'en Hongrie, le 31 mars 2013 (cf dossier administratif, documents Dublin, Transfer acceptance »). Vous n'avez été au bout d'aucune procédure. De plus, notons également que vous présentez une carte d'identité sénégalaise, délivrée en 2012, alors que vous êtes arrivé sur le territoire européen en 2009. Alors que vous dites avoir été arrêté à plusieurs reprises, il n'est pas crédible que vous vous adressiez à vos autorités, soit consulaires ou même lors d'un retour au pays, pour vous procurer de nouveaux documents d'identité. Si une crainte de persécution existait effectivement dans votre chef, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pris le risque de rentrer en contact avec vos autorités, alors que ces dernières vous auraient déjà arrêté, jugé et détenu pour votre homosexualité. Partant, votre comportement amène définitivement le CGRA à conclure qu'un réel besoin de protection internationale de votre part n'est pas établi.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il a fait l'objet au Sénégal de persécutions personnelles graves émanant de sa famille, des habitants de son village et de manière plus générale de la population ainsi que des autorités sénégalaises et qu'il justifie par conséquent nourrir une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au groupe social des homosexuels. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle également différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits invoqués par une personne dont les craintes sont liées à son orientation sexuelle ainsi que l'appréciation du bienfondé de ces craintes. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. A l'appui de son argumentation, il insiste sur la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal et cite des extraits de différents rapports à ce sujet ainsi que des extraits d'arrêts du Conseil et de la Cour de justice européenne et des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. »). Il déduit de ce qui précède qu'il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération son homosexualité même indépendamment de la crédibilité des faits de persécutions passées invoqués.

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, il sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

2.6 Après avoir insisté sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, le requérant souligne la constance de son récit et conteste la pertinence des carences relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Il fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses déclarations relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, sa relation avec L., le caractère imprudent de son comportement et les circonstances de son arrestation. Il invoque des erreurs de compréhension, l'absence de prise en compte du contexte prévalant au Sénégal, l'inadéquation des questions posées par l'officier de protection ainsi que la lecture subjective et orientée de ses dépositions par la partie défenderesse.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de faire analyser les détentions du requérant liées à son homosexualité [sic], et/ou de prendre en compte sa relation homosexuelle en Belgique (non contestée), et/ou en vue de réexaminer la crédibilité des problèmes allégués, à considérer son orientation sexuelle comme établie à suffisance ; et/ou en vue de produire*

des informations objectives actualisées concernant la situation des homosexuels au Sénégal, et notamment concernant la question de la pénalisation effective ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme suit :

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Série d'articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes et des invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à son orientation sexuelle, à la seule relation homosexuelle qu'il déclare avoir vécue au Sénégal et aux faits de persécutions allégués en hypothèquent la crédibilité. Elle observe encore que le parti APR Yakaar est celui de l'actuel président Macky Sal et souligne que l'implication du requérant a sein de ce parti n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution dans son chef. Enfin, elle souligne que le désintérêt manifesté par le requérant à l'égard des procédures d'asile introduites en Grèce et en Hongrie est incompatible avec la crainte qu'il allègue et que la même constatation s'impose en ce qui concerne les démarches entreprises en 2012 auprès de ses autorités pour obtenir une carte d'identité sénégalaise. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que le requérant ne fournit aucun élément matériel de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués et que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle, l'unique relation homosexuelle qu'il dit avoir entretenue au Sénégal, les circonstances dans lesquelles il dit avoir été surpris à deux reprises avec son compagnon dans sa chambre par des Talibés et les circonstances de sa fuite sont dépourvues de consistance.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes, invraisemblances et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et invoque des informations générales dénonçant le sort réservé aux homosexuels au Sénégal.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le soulignent à juste titre les parties, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. La jurisprudence citée dans le recours n'énerve en rien ce constat.

4.7 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a longuement interrogé le requérant (dossier administratif, pièce 9, audition du 6 novembre 2019, p.p. 1-17, 3 heures et 15 minutes), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsque, de manière à tout le moins légère, il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit la demande de manière subjective. Si le Conseil ne peut pas faire siens, en raison de leur formulation parfois maladroite, tous les motifs de l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. A cet égard, la partie défenderesse souligne en effet à juste titre que les dépositions du requérant au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle sont dépourvues de consistance et que celles relatives aux faits de persécutions invoqués ne sont pas vraisemblables. Lors de l'audience du 7 juillet 2020, le requérant, qui est représenté par son avocat, ne fournit en outre aucun élément complémentaire de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle. Il ne fournit en particulier aucun élément convaincant de nature à éclairer le Conseil sur la façon dont il vit son orientation sexuelle depuis qu'il a quitté son pays, en 2009. Dans son recours, le requérant se limite en effet à reprocher à l'officier de protection de ne pas lui avoir posé plus de question au sujet de l'unique relation qu'il mentionne avoir nouée en Belgique. Toutefois, lors de l'audience du 7 juillet 2020, il ne fournit aucune information complémentaire à ce sujet. Par ailleurs, en l'absence de tout élément probant et compte tenu de ce qui précède, les quelques précisions que le requérant a fournies au sujet de ses conditions de détention ne suffisent pas à établir la réalité de celle-ci. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas que le requérant n'ait pas manifesté plus d'intérêt pour les demandes de protection introduites en Union européenne depuis 2009 et qu'il se soit en revanche adressé aux autorités sénégalaises en 2012. Le recours ne contient à cet égard aucune critique sérieuse.

4.8 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Sénégal, celui-ci n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque et il ne fournit aucun autre élément donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les articles généraux joints au recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.9 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé..

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE